



**Pôle Politiques Sociales
et du Soins**

*Direction du
Développement
Professionnel*

Directeur
Mme Cécile AUBERT
Secrétariat : 04.66.68.30.32

Parcours Professionnel
Affaire suivie par :
Filière Hors Soins
N/Réf. : CA/VP
Tél : 04.66.68.35.66

AVIS DE CONCOURS

RECLASSEMENT DES PERMANENCIERS AUXILIAIRES DE REGULATION MEDICALE

- **Un concours sur épreuves**
- **Un concours sur titres**
- **Un examen professionnel**

sont ouverts au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.

Peuvent être recrutés en 2011, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière dans le premier grade du corps des assistants médico-administratifs :

- les membres du corps des Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale régis par le décret du 21 septembre 1990 ainsi que les fonctionnaires de catégorie C et les agents non titulaires exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 à la date du 16 juin 2011 les fonctions de Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale.

CONCOURS SUR EPREUVES ET EXAMEN PROFESSIONNEL

➤ **Postes à pourvoir et conditions de concours**

Concours sur épreuves :

- 11 postes à pourvoir,
- Peuvent être admis à concourir les PARM et les agents titulaires et contractuels faisant fonction de PARM et justifiant de quatre années de service public.

Examen professionnel :

- 2 postes à pourvoir,
- Sont autorisés à prendre part à l'examen professionnel d'accès au premier grade du corps des Assistants Médico-Administratifs, les agents titulaires du grade de Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale Chef, régis par le décret du 21 septembre 1990.

➤ **Conditions d'inscription communes au concours sur épreuves et examen professionnel**

Les dossiers d'inscription et dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) sont à retirer à la Direction du Développement Professionnel, secteur Parcours Professionnel.

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitæ sur papier libre, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé et du dossier de RAEP.

Ce dossier d'inscription assorti des pièces justificatives, sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de NIMES au plus tard **31 décembre 2011**.

➤ **Epreuves**

1. Concours sur épreuves : une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission

Epreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité est une épreuve orale de mise en situation sur le poste de travail permettant d'apprécier les capacités du candidat à exercer les fonctions d'Assistant Médico-Administratif :

- capacité d'analyse d'un enregistrement ;
- maîtrise des techniques de communication employées (durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 2).

Nul ne peut être admissible si la note obtenue est inférieure à 8 sur 20.

Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste à un entretien avec le jury, visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

- exposé du candidat sur son parcours professionnel (5 mn au plus)
- questions de connaissances générales relatives à son environnement professionnel (10 mn) (durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 2).

Nul ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 16 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

2. Examen professionnel : une épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission consiste à un entretien avec le jury, qui consiste à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

- exposé du candidat sur son parcours professionnel (5 mn au plus)
- questions de connaissances générales relatives à son environnement professionnel (10 mn) (durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 2).

Nul ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

CONCOURS SUR TITRES

➤ Postes à pourvoir et conditions de concours

- 14 postes à pourvoir,
- Peuvent être admis à concourir les agents titulaires et contractuels ayant un diplôme de niveau IV (RNCP) ou équivalent sans condition d'ancienneté.

➤ Conditions d'inscription au concours

Les candidats du concours sur titres doivent joindre à leur demande les pièces suivantes :

- un curriculum vitæ sur papier libre
- un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- les titres de formation, certifications et équivalences dont ils sont titulaires

Ces candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au plus tard **31 décembre 2011**.

➤ Epreuves

Entretien avec le jury consistant en :

- Une présentation (5 mn au plus) par le candidat de sa situation professionnelle et de sa motivation pour exercer la fonction d'assistant médico-administratif ,
- Un échange, pouvant comporter une mise en situation, permettant d'apprécier les capacités du candidat à gérer de façon adaptée le stress des appelants, appréhender les situations d'urgence vitale et à appréhender les techniques de communication employée en régulation médicale

Durée de l'épreuve : 20 mn, dont 5 mn au plus de présentation ; coefficient 2

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Nul ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 8 sur 20.

La Composition des jurys identique pour les concours et examen professionnel est composé comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur ou son représentant, président ;
- 2- Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A désigné par le directeur de l'établissement organisateur ;
- 3- Un praticien hospitalier désigné par le directeur de l'établissement organisateur.

L'un au moins des membres du jury désigné au titre du 2 ou du 3 n'appartient pas à l'établissement organisateur du concours.

Nîmes le 13 décembre 2011

La Directrice
du Développement Professionnel

C. AUBERT